

## Soja : Concept d'assurance qualité pour la récolte 2011

### 1. Préambule – considérations générales

Swiss granum a élaboré un concept d'assurance qualité pour le soja indigène destiné à la transformation par les huileries et les fabricants d'aliments fourragers. L'objectif est d'une part de remplir les exigences du marché et des consommateurs très réticents à l'encontre des organismes génétiquement modifiés, et d'autre part d'aider les différents partenaires de la filière à remplir leur devoir de diligence. Ce concept tient notamment compte des possibles importations de semences et des différents contrats de prise en charge. Chaque intervenant de la filière garde soigneusement les pièces justificatives et documents au minimum pendant trois ans.

Les acteurs du marché mettent tout en oeuvre pour que les objectifs énumérés ci-dessous soient atteints.

### 2. Objectifs

**Ce concept d'assurance qualité poursuit principalement les objectifs suivants :**

- a) Prendre toutes les mesures afin d'assurer que le soja indigène livré aux entreprises de transformation provienne exclusivement de variétés non OGM et de production traditionnelle contrôlée.
- b) Mise en place de toutes les mesures qui tendent à préserver notre territoire de soja modifié génétiquement.
- c) Attestation pour les partenaires de la branche de leur devoir de diligence.
- d) Maintenir la confiance des acheteurs dans les produits indigènes à base de soja.
- e) Assurer, au travers des mesures prises, une plus-value en faveur des produits indigènes.

### 3. Exigences qualitatives minimales et bases légales relatives aux OGM

Les exigences minimales relatives aux critères de qualité usuels figurent d'une part dans les conditions de prise en charge de swiss granum ([www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch)) et d'autre part dans le livre des aliments pour animaux (OLAIA, 916.307.1).

L'ordonnance sur les semences (RS 916.151) définit les obligations de celui qui met en circulation des semences non OGM (devoir de diligence), la liste des OGM tolérés en tant qu'impureté et leur niveau de tolérance.

Pour les semences de soja, seules des impuretés de soja « Roundup-Ready » (GTS-soja), jusqu'à concurrence d'une valeur de tolérance maximale de 0.5 %, sont autorisées . La tolérance zéro s'applique pour tous les autres cas d'impuretés OGM.

L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02) et l'ordonnance sur la production et la mise en circulation d'aliments pour animaux (RS 916.307) définissent pour chacun de ces deux secteurs la liste des OGM autorisés et les limites de déclaration en vigueur.

*Pour de plus amples informations concernant les bases légales, veuillez consulter l'annexe relative au « Concept AQ – oléagineux » de swiss granum. L'annexe précitée fait partie intégrante du concept d'assurance qualité.*

## 4. Concept de qualité – mesures prises

### 4.1 Autorités fédérales

**Dans le cadre des bases légales en vigueur, les autorités fédérales s'engagent en particulier à appliquer les mesures suivantes:**

#### a) au niveau des semences :

- que les importateurs (en possession d'un permis général d'importation) annoncent tous les lots importés à l'Office fédéral de l'agriculture (pays de production, espèces, variétés, numéro du lot, quantités importées par lot). Le numéro du lot devra permettre de déterminer en cas de besoin le fournisseur, le (les) producteur(s) de semences, ainsi que leur région de production.
- contrôlent par sondage les lots importés auprès des importateurs.
- interdisent la commercialisation des lots de semences qui ont fait l'objet d'une analyse tant que les résultats des contrôles ne sont pas connus.
- font retirer du marché les lots qui se seraient révélés positifs à l'analyse OGM (détection d'impuretés OGM non autorisées).
- rendent attentif les importateurs sur leur devoir de diligence, notamment au niveau de leur source d'approvisionnement.
- ont droit de regard sur toutes les mesures prises en matière d'assurance qualité.
- veillent à ce que celui qui importe du matériel non génétiquement modifié et le vend à des tiers dispose à cette fin d'un système d'assurance qualité adéquat.

#### b) au niveau des aliments fourragers :

- contrôlent par sondage les produits dérivés du soja indigène par rapport à la présence éventuelle d'OGM.

### 4.2. Importateurs de semences et établissements multiplicateurs suisses

**Les importateurs de semences et les établissements multiplicateurs suisses s'engagent à appliquer les mesures suivantes:**

- Exigent de leurs fournisseurs :
  - a) que les semences commercialisées aient été produites dans une région dans laquelle aucune variété d'OGM n'est cultivée.
  - b) que les semences soient certifiées (étiquettes officielles reconnues permettant d'identifier l'origine du produit).
  - c) un certificat attestant que le lot de semences vendu a été analysé et que les contrôles n'ont pas révélé de présence d'impuretés d'organismes génétiquement modifiés.
  - d) que les semences soient commercialisées dans leur emballage d'origine. Si la marchandise a dû être reconditionnée, il faut indiquer la date et le nom de la personne qui s'est chargée de cette opération.
- annoncent auprès de l'Office fédéral de l'agriculture tous les lots importés avec les indications exigées ci-dessus par les autorités fédérales.
- analysent par sondage les lots importés auprès de laboratoires accrédités.
- communiquent, sur demande de leurs acheteurs, les résultats des analyses effectuées auprès de laboratoires accrédités.
- vendent les semences dans leur emballage d'origine.
- mentionnent sur leurs factures le ou les numéros de lots.

#### **4.3. Revendeurs de semences**

**Les revendeurs de semences s'engagent à appliquer les mesures suivantes :**

- ne commercialisent que les semences achetées auprès d'importateurs en possession d'un concept d'assurance qualité reconnu et dont le ou les numéros de lots sont mentionnés sur le bulletin de livraison et/ou la facture.
- revendent les semences dans leur emballage d'origine.
- mentionnent sur leurs factures le ou les numéros de lot.

#### **4.4 Agriculteurs**

**Les agriculteurs s'engagent à appliquer les mesures suivantes :**

- ne sèment que des variétés figurant sur la liste recommandée de swiss granum.
- achètent leurs semences auprès de revendeurs qui attestent les avoir achetées auprès d'importateurs en possession d'un concept d'assurance qualité reconnu et ayant indiqué le ou les numéros de lots sur le bulletin de livraison et/ou la facture.
- fournissent avec le formulaire d'attribution les indications suivantes à l'entreprise réceptionnant le soja (centre collecteur, etc) :
  - a) la variété semée
  - b) le numéro du ou des lots
  - c) le fournisseur de semences.

#### **4.5 Centres collecteurs – entreprises réceptionnant le soja récolté**

**Les centres collecteurs ou autres entreprises réceptionnant le soja s'engagent à prendre les mesures suivantes :**

- prennent en charge du soja destiné aux entreprises de transformation uniquement auprès de producteurs qui ont signé et fourni le formulaire d'attribution délivré par agrosolution sur mandat de la FSPC.
- n'achètent et ne réceptionnent que des variétés figurant sur la liste recommandée de swiss granum.
- prélèvent dans chaque livraison des producteurs un échantillon représentatif, échantillon stocké dans des conditions adéquates au maximum durant une année à dater de la livraison ou jusqu'à la transformation du produit et de la connaissance des résultats de contrôles effectués par le transformateur et l'utilisateur.
- prélèvent, en fin de récolte, un échantillon moyen représentatif des livraisons (valable pour une quantité maximale de 500 tonnes). Les centres collecteurs réceptionnant de faibles quantités peuvent, jusqu'à concurrence maximum de 500 tonnes de prise en charge, constituer entre eux un échantillon régional moyen. Les livraisons effectuées avant la fin de la récolte font l'objet, au niveau des contrôles, d'un accord entre les partenaires de marché.
- tiennent, si nécessaire, à disposition des partenaires contractuels la liste de leurs fournisseurs.
- prélèvent pour chaque livraison destinée aux entreprises de transformation un échantillon de contrôle représentatif.
- font analyser leurs échantillons moyens représentatifs auprès de laboratoires accrédités et communiquent aux acheteurs les résultats d'analyses.

- gardent les formulaires d'attribution avec les indications mentionnées au point 4.4 ci-dessus. Ces formulaires d'attribution doivent permettre, au travers du fournisseur et du ou des numéros de lots, d'identifier l'origine du produit considéré.

#### **4.6 Huileries et entreprises de transformation de soja**

##### **Les huileries s'engagent à prendre les mesures suivantes :**

- achètent du soja uniquement auprès de centres collecteurs / fournisseurs qui remplissent leur devoir de diligence selon les indications définies ci-dessus.
- font analyser mensuellement les échantillons moyens de tous les fournisseurs.
- prélèvent dans chaque charge un échantillon représentatif qui doit être stocké jusqu'à la vente du produit et les résultats d'analyse connus.
- mettent, si nécessaire, à disposition des partenaires contractuels la liste de leurs fournisseurs.
- disposent, pour les importations de graines de soja ou de produits dérivés du soja (ex : huile brute ou raffinée), d'un système d'assurance qualité permettant d'établir après précision le « statut OGM » des produits à base de soja importés qui entrent dans les processus de transformation de l'entreprise.

#### **4.7 Fabricants d'aliments fourragers**

##### **Les fabricants d'aliments fourragers s'engagent à prendre les mesures suivantes :**

- achètent des tourteaux uniquement auprès d'entreprises de transformation, de centres collecteurs et de commerçants qui remplissent leur devoir de diligence conformément aux mesures prévues dans le présent concept.
- demandent auprès du fournisseur une attestation confirmant que le produit livré provient de soja respectant les exigences du présent concept d'assurance qualité.
- analysent par sondage les livraisons de tourteaux de soja indigène.
- disposent, pour les importations de graines de soja ou de produits dérivés du soja (ex : tourteaux, huile brute), d'un système d'assurance qualité permettant d'établir après précision le « statut OGM » des produits à base de soja importés qui entrent dans les processus de transformation de l'entreprise.

### **5. Procédure**

Les partenaires commerciaux s'engagent à mettre en application les mesures requises dans le cadre de leur concept d'assurance qualité. La commission « Marché-Transformation oléagineux » de swiss granum examine une fois par campagne la praticabilité et la pertinence des mesures de contrôle du présent concept d'assurance qualité (ex : mise en application, résultats des contrôles, adaptations, etc.). Les éventuels cas positifs dépassant la valeur de tolérance pour les semences, respectivement la limite de déclaration pour le produit de la récolte, seront traités au sein d'une cellule de crise qui sera immédiatement convoquée. Cette dernière se chargera de la communication et définira les mesures nécessaires ainsi que la procédure. Les partenaires sont donc priés d'annoncer de tel cas immédiatement au secrétariat de swiss granum (Tél. 031 385 72 72).